

DEPARTEMENT
Mayenne
CANTON
Ernée
COMMUNE
Andouillé



ARRETE DU MAIRE PERMANENT
N° 2020_116

Limitation de vitesse à 30 km/h rue de Bretagne

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU la loi n° 82-63 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques,
CONSIDERANT les déplacements piétons, et notamment d'écoliers, et la nécessité d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur la portion de la rue de Bretagne comprise entre le numéro 12 et le numéro 34 afin de sécuriser tous les usagers,

ARRETONS

Article 1 : Une limitation à 30 km/h sera instaurée rue de Bretagne, entre le numéro 12 et le numéro 34 de ladite rue.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services municipaux de la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à compter du 26 juin 2020.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Mayenne, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, M. le responsable du Centre de Secours d'Andouillé, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Andouillé, le 26 juin 2020
Le Maire,



Bertrand LEMAITRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage